







Procedure file

Informations de base	
RPS - Actes d'exécution	2017/2801(RPS)
Procédure terminée	
<p>Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien</p> <p>Voir aussi Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD)</p> <p>Sujet 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.20.05 Législation et police sanitaire</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p> <p> GUTELAND Jytte</p> <p> EICKHOUT Bas</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> GERBRANDY Gerben-Jan</p> <p> PEDICINI Piernicola</p>		04/09/2017 04/09/2017
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)</p> <p>AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)</p>		

Evénements clés			
20/07/2017	Publication du document de base non-législatif	D048947/06	
13/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2017	Débat en plénière		

04/10/2017	Résultat du vote au parlement		
04/10/2017	Décision du Parlement	T8-0376/2017	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2017/2801(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
	Voir aussi Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD)
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/10524

Portail de documentation

Document de base non législatif		D048947/06	20/07/2017	EC	
Proposition de résolution		B8-0542/2017	04/10/2017	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0376/2017	04/10/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)778	22/01/2018	EC	

Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

Le Parlement européen a adopté par 456 voix pour, 115 contre et 60 abstentions, une résolution faisant objection au projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Le Parlement a fait observer qu'en vertu du [règlement \(CE\) n° 1107/2009](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, une substance active ne pouvait être approuvée que si elle n'était pas considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour les organismes non ciblés, à moins que l'exposition des organismes non ciblés à cette substance active contenue ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées (critère d'exclusion pour l'environnement).

Toutefois, le projet de règlement de la Commission présenté le 4 juillet 2017 exclut la possibilité qu'une substance ayant un mode d'action endocrinien prévu soit identifiée comme un perturbateur endocrinien pour les organismes non ciblés. Le Parlement a déclaré qu'une telle exclusion était non scientifique et que cela était contraire à l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2015 rendu dans l'affaire T-521-14.

Le projet de règlement ne pouvant être considéré comme fondé sur des données scientifiques objectives relatives au système endocrinien, comme l'ordonne le Tribunal, le Parlement s'est déclaré opposé à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

Il a fait les observations suivantes:

Le dernier alinéa du projet de règlement prévoit que «si le mode d'action phytosanitaire prévu de la substance active évaluée consiste à contrôler des organismes ciblés autres que des vertébrés via leur système endocrinien, les effets sur les organismes du même embranchement taxinomique que celui visé ne sont pas pris en considération pour l'identification de la substance comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien pour les organismes non ciblés». Cette disposition crée effectivement une dérogation au critère d'exclusion prévu par le règlement (CE) n° 1107/2009, critère qui constitue cependant un élément essentiel du règlement.

En conséquence, le Parlement a conclu que la Commission avait outrepassé ses pouvoirs d'exécution en modifiant un élément réglementaire essentiel du règlement (CE) n° 1107/2009, en contradiction avec la limitation de ses pouvoirs énoncée dans la décision du Tribunal dans l'affaire T-521-14 et en contradiction avec le principe fondamental pour l'Union de l'état de droit.

À cet égard, il a déclaré même si l'évolution des connaissances scientifiques et techniques donnait des raisons valables d'introduire une dérogation qui s'appliquerait aux conditions d'approbation des substances ayant un mode d'action endocrinien prévu, une telle dérogation ne pourrait être introduite que par une procédure législative ordinaire de modification du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le Parlement a donc demandé à la Commission de retirer son projet de règlement et de soumettre un nouveau et de modifier son projet de règlement en supprimant le dernier alinéa.

